



Arrêt

**n° 283 460 du 19 janvier 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MAGUNDU MAKENGO
 Avenue Louise 441/13
 1050 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 25 avril 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU MAKENGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. L'exposé des faits, en l'absence de dossier administratif, est établi sur la base des écrits de procédure des parties.

1.2. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2000.

1.3. Le 6 juin 2000, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 12 janvier 2001, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.4. Le 10 juillet 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 14 août 2009, le requérant a été mis en possession d'une carte A, valable jusqu'au 20.12.2010, date à laquelle il a été radié d'office par l'administration communale d'Ixelles.

1.6. Le 25 avril 2022, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans ont été pris à l'encontre du requérant. L'ordre de quitter le territoire a été entreprise distinctement devant le Conseil de céans, et a donné lieu à l'arrêt de rejet n°277 566 du 20 septembre 2022. L'interdiction d'entrée, qui lui a été notifiée le 26 avril 2022, constitue dès lors l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☒ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé(e) a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 08.02.2022, à la prison de Saint-Gilles. Il/Elle a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu(e). L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé(e) a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il/elle aurait en cas de retour vers son pays d'origine. L'intéressé a été entendu le 17.10.2018 par la zone de police de Bruxelles et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux. Il confirme ses dires le 03.02.2022 lors d'un second contrôle par la police Bruxelloise sauf qu'il dit souffrir du foie. L'intéressé n'étaye cependant pas ses déclarations de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. Il déclare ne jamais avoir demandé la protection internationale sur le territoire Schengen, ce qui ne correspond pas à la réalité puisque [MW.R.] a demandé l'asile en Belgique le 06.06.2000, statut qui lui a été refusé le 12.01.2001. L'intéressé a eu droit au séjour en Belgique suite à une procédure de régularisation jusqu'au 20.12.2010, date à laquelle il a été radié d'office par l'administration communale d'Ixelles. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/11 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé maladie paraissant incurable, incapacité permanente de travail, perte de l'usage absolu d'un organe ou mutilation grave, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné sur opposition le 13.10.2010 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à un suspendu du prononcé pendant trois ans.

L'intéressé s'est rendu coupable de menaces par gestes ou emblèmes, infractions à la loi concernant les armes, menaces verbales ou écrites, séjour illégal, coups et blessures volontaires, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné par défaut le 18.05.2020 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement non-définitive de 30 mois + 3 mois (opposition reçue le 25.04.2022)

Considérant la situation administrative précaire de l'intéressé et eu égard à l'impact social et la gravité des faits, de leur caractère répétitif, ainsi que de la violence dont il a fait preuve pour certains de ses faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.[...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 62 §2 et 74/11, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), des articles 3 et 6, points 2 et 3, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après : le PIDCP), du principe de proportionnalité, du « principe de bonne administration en ce qu'il se décline en une obligation de soi et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », ainsi que du droit d'être entendu.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, développant des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu, la partie requérante fait valoir que « le respect du droit d'être entendu aurait pu conduire à la prise d'une décision différente dans la mesure où le requérant a formé opposition, comme le reconnaît elle-même la partie [défenderesse] (Opposition reçue le 25.04.2022) et a interjeté appel contre les deux jugements non encore définitifs dont se prévaut la partie [défenderesse] pour justifier la décision querellée ». Elle soutient, à cet égard, que « du fait qu'en n'ayant pas reçu le questionnaire concernant le droit d'être entendu, la partie [défenderesse] ne saurait véritablement affirmer que le requérant a pu lui faire connaître de manière utile et effective ses éléments de droit ni qu'elle a pu statuer en pleine connaissance de cause ou qu'elle a procédé à une recherche minutieuse des faits, recueillir des renseignements nécessaires à la prise de décision et a pris en considération tous les éléments du dossier », qu'« en concluant à la renonciation du requérant au droit d'informer l'administration d'éléments spécifiques caractérisant son dossier et ainsi donner son point de vue de manière effective et utile à la suite du fait que l'administration n'a pas reçu en retour le document rempli du droit à être entendu le 08.02.2022, la partie [défenderesse], n'a donc pas donné véritablement au requérant l'occasion de faire valoir son point de vue de manière véritablement utile et effective puisqu'elle n'a nullement démontré à suffisance de preuve du dossier que ledit fait lui était imputable », et qu'« une telle conclusion de la partie [défenderesse] ne respecte nullement les droits de la défense du requérant face à une décision affectant de manière défavorable ses intérêts ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, invoquant l'article 6 points 2 et 3 de la CEDH et l'article 14 du PIDCP, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de « s'appuyer] sur des jugements de condamnation non encore définitif pour prendre la décision attaquée concluant que le requérant par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public », en faisant valoir qu'« à ce stade de procédure pénale, les jugements de condamnation dont se prévaut la partie [défenderesse] ne sont pas encore définitif de sorte que l'on ne peut véritablement conclure que le requérant, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public d'autant plus que ce dernier a :

- formé opposition à ce jugement du 18.05.2020 du tribunal correctionnel de Bruxelles comme le reconnaît d'ailleurs elle-même la partie [défenderesse] (opposition reçue le 25.04.2022), lequel jugement le condamnant à une peine d'emprisonnement non définitive de 30 mois + 3 mois ;
- interjeté appel, le 29.04.2022 contre le jugement du 25.04.2022 du tribunal correctionnel de Bruxelles dont se prévaut la partie [défenderesse] pour prendre la décision attaquée ».

Elle soutient qu'en prenant la décision querellée la partie défenderesse a violé la présomption d'innocence du requérant telle que protégée par l'article 6 de la CEDH et l'article 14 du PIDCP.

Elle affirme ensuite qu'« en ne tenant pas compte de deux recours introduits par le requérant contre lesdits jugements pénaux pour fixer la durée de cette interdiction d'entrée à 3 ans, l'acte attaqué viole également l'article 74/11, §1^{er} de la loi du 15.12.1980 en ce qu'il dispose « la durée de l'interdiction est fixé en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas [...] ».

Faisant un bref exposé théorique relatif à la notion de menace actuelle et réelle pour l'ordre public, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de « se limite[r] [à] énumérer les jugements de condamnation du requérant sans pour autant tenir compte de recours introduits par ces dernier[s] contre lesdits jugements ; ce qui en soit constitue une erreur manifeste d'appréciation », que « partant de ce constat, la partie [défenderesse] émet donc des considérations qui ne sont pas soutenues par la réalité du dossier répressif du requérant » et que « par conséquent, force est de constater que dans la décision

attaquée, la partie [défenderesse] n'identifie pas cet ordre public ni l'impact social et ne démontre pas que le comportement du requérant compromet l'ordre public ». Elle en conclut que « la décision querellée n'est pas adéquatement motivée car elle repose sur des motifs qui ne sont pas admissibles en droit et en fait ».

2.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, contestant le motif de la décision selon lequel le requérant souffre du foie mais n'étaie pas ses déclarations de certificats médicaux et qu'en l'absence de telle preuve, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement, la partie requérante fait valoir que « les infrastructures sanitaires du pays d'origine du requérant ne permettent pas le traitement adéquat de la maladie dont il souffre », et qu' « ainsi, l'exécution de la décision attaquée inflige, à coup sûr, au requérant un traitement inhumain et dégradant ». Développant des considérations théoriques relatives à l'article 3 de la CEDH, la partie requérante soutient qu' « il est indéniable que, le fait de priver une personne malade d'un traitement adéquat et de lui générer ainsi de graves souffrances physiques et morales est considéré comme un traitement cruel, inhumain et/ou dégradant » et que « les circonstances concrètes propres au cas du requérant et celles relatives à la situation générale en République Démocratique du Congo démontrent à suffisance que ce dernier se trouve bien dans une situation telle qu'il encourt un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine ».

Elle ajoute ensuite que « force est de constater qu'en prenant la décision attaquée sans donner l'occasion au requérant de s'expliquer davantage sur sa maladie du foie, de faire connaître son point de vue de manière effective et utile, la partie [défenderesse] ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance et a donc méconnu l'article 3 de la CEDH ».

3. Discussion.

3.1. D'emblée, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas jugé utile de transmettre le dossier administratif du requérant au Conseil.

Pour rappel, selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la Loi, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Aucune conséquence sur la légalité de la décision querellée ou sur le bien-fondé des moyens invoqués ne peut être déduite de la disposition précitée.

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« *§1^{er} La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; [...] »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. En vertu de l'obligation de motivation matérielle qui incombe à l'autorité administrative, tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée est fondée, en droit, sur l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire pris, concomitamment à l'égard du requérant.

Cette absence de délai pour quitter le territoire repose elle-même, notamment, sur le fait que, selon la partie défenderesse, « *il existe un risque de fuite* » dans le chef du requérant, dès lors que ce dernier « *n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé semble séjourner en Belgique depuis le 03.02.2022 au moins alors qu'il est dépourvu de tout documents d'identité. S'il a u droit au séjour par le passé, le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis le 20.12.2010, date à laquelle il a été radiée d'office par l'administration communale d'Ixelles* » et « *ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel* ». Ces motifs et constats ne sont pas contestés par la partie requérante, qui se borne à invoquer une violation du droit d'être entendu, des articles 3 et 6 de la CEDH, de l'article 14 du PIDCP et à contester que le comportement du requérant peut être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Or, il en résulte que l'interdiction d'entrée est suffisamment et valablement motivée par l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par le constat qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, lequel est, lui-même, valablement fondé sur la seule existence d'un risque de fuite dans le chef de l'intéressé. Par conséquent, les griefs du recours portant en substance sur le risque pour l'ordre public, en ce qu'ils visent le fondement même de l'interdiction d'entrée, sont dénués d'intérêt. Cependant, les griefs portant sur les éléments relatifs au comportement du requérant, que la partie défenderesse a considéré comme étant susceptible de compromettre l'ordre public, en ce qu'ils interviennent dans la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée attaquée seront examinés *infra*.

3.3.1. S'agissant du droit d'être en tant que principe général de droit de l'Union, la Cour de Justice de l'Union européenne, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, a estimé, qu'« *un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), et précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

le Conseil rappelle également que, dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.3.2. En l'espèce, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir donné au requérant l'occasion de faire valoir son point de vue de manière utile et effective dès lors qu'elle a considéré qu'en signant l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 8 février 2022 à la prison de Saint-Gilles sans renvoyer celui-ci complété, le requérant aurait renoncé au droit de l'informer d'éléments spécifiques caractérisant son dossier et de donner son point de vue. Il appert que la partie requérante conteste cette position de la partie défenderesse en faisant valoir que la partie défenderesse « [...] *n'a nullement démontré à suffisance de preuve du dossier que ledit fait lui était imputable* ». Le Conseil reste sans comprendre, au vu de la formulation imprécise, voire obscure, de cet argumentaire, le fondement de la contestation de la partie requérante.

A défaut pour la partie requérante de contester formellement le fait que le requérant a signé un accusé de réception du questionnaire le 8 février 2022, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas avoir donné l'opportunité au requérant de s'exprimer de manière utile et effective.

En tout état de cause et indépendamment de la question de savoir si l'absence de transmission du document est imputable ou non à la partie requérante, le Conseil observe que s'agissant de la circonstance que « le requérant a formé opposition, comme le reconnaît elle-même la partie [défenderesse] [...] et a interjeté appel contre les deux jugements non encore définitifs dont se prévaut la partie [défenderesse] pour justifier la décision querellée » qui « aurait pu conduire à la prise d'une décision différente » s'il avait été entendu de manière utile et effective, d'une part, la partie défenderesse a tenu compte de l'opposition formée contre le jugement du Tribunal Correctionnel de Bruxelles du 18 mai 2020. Ainsi, cette dernière mentionne à cet égard que « *L'intéressé s'est rendu coupable de menaces par gestes ou emblèmes, infractions à la loi concernant les armes, menaces verbales ou écrites, séjour illégal, coups et blessures volontaires, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné par défaut le 18.05.2020 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement non-définitive de 30 mois + 3 mois (**opposition reçue le 25.04.2022**)* ». D'autre part, l'appel susmentionné, dont il ressort du document annexé au recours qu'il a été interjeté contre le jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 25 avril 2022, a été introduit le 29 avril 2022, soit postérieurement à la prise de la décision attaquée, en telle sorte qu'il n'aurait pu être invoqué lors de l'audition du requérant avant celle-ci.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste, en toutes hypothèses, en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » de sorte qu'elle n'établisse pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé.

Par ailleurs, s'agissant de l'opposition et de l'appel susmentionnés, le Conseil renvoie également aux développements qui seront tenus *infra* à cet égard, au point 3.5.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe qu'en se limitant à faire valoir, en substance, que « les infrastructures sanitaires du pays d'origine du requérant ne permettent pas le traitement adéquat de la maladie dont il souffre » et que « les circonstances concrètes propres au cas du requérant et celles relatives à la situation générale en République Démocratique du Congo démontrent à suffisance que ce dernier se trouve bien dans une situation telle qu'il encourt un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine », la partie requérante reste en défaut de contester la motivation de la décision entreprise relative à l'existence de la pathologie du requérant selon laquelle « [...] il dit souffrir du foie. L'intéressé n'étaye cependant pas ses déclarations de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement ». Au surplus, le Conseil relève aussi qu'avec le recours, la partie requérante ne dépose aucune pièce démontrant qu'elle serait atteinte d'une quelconque pathologie. Elle n'apporte aucune précision à cet égard de sorte qu'elle n'est pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de ne pas lui avoir laissé l'occasion de s'expliquer davantage sur sa maladie du foie. Cette dernière, une nouvelle fois, n'apporte aucun élément précis tendant à démontrer que le requérant, s'il avait été entendu de manière utile et effective - à supposer que ce ne soit pas le cas, *quod non* -, aurait pu faire valoir des éléments qui soient de nature à influencer le sens de la décision. Il en est d'autant plus ici que l'existence même de la pathologie alléguée n'est pas établie.

La partie requérante reste, ainsi, en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer, dans le chef du requérant, un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que les allégations de la partie requérante à cet égard sont inopérantes.

3.5. Enfin, le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à trois ans, à savoir la durée maximale prévue à l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, relevant que le requérant a troublé l'ordre public et qu'il est, par son comportement, considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, s'agissant des griefs faits, en substance, à la partie défenderesse de ne pas démontrer en quoi le requérant représente une menace réelle et actuelle à l'ordre public, et de ne pas motiver adéquatement la décision querellée à cet égard, force est de constater qu'ils manquent en fait, la partie défenderesse ayant, à cet égard, développé le raisonnement suivant : « [...] *L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé maladie paraissant incurable, incapacité permanente de travail, perte de l'usage absolu d'un organe ou mutilation grave, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné sur opposition le 13.10.2010 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à un suspendu du prononcé pendant trois ans.*

L'intéressé s'est rendu coupable de menaces par gestes ou emblèmes, infractions à la loi concernant les armes, menaces verbales ou écrites, séjour illégal, coups et blessures volontaires, fait(s) pour le(s)quels il a été condamné par défaut le 18.05.2020 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement non-définitive de 30 mois + 3 mois (opposition reçue le 25.04.2022)

Considérant la situation administrative précaire de l'intéressé et eu égard à l'impact social et la gravité des faits, de leur caractère répétitif, ainsi que de la violence dont il a fait preuve pour certains de ses faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. » (le Conseil souligne)

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse, qui a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, qu'au vu de l'impact social de son comportement, de la gravité des faits, de leur caractère répétitif, et de la violence dont il a fait preuve pour certains de ses faits, le requérant « est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public », ainsi que relevé *supra*, a suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée à cet égard, la partie requérante restant, au demeurant, en défaut de démontrer concrètement une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci. Par ailleurs, le Conseil rappelle que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Ensuite, s'agissant de l'allégation selon laquelle « la partie [défenderesse] ne se limite qu'à énumérer les jugements de condamnation du requérant sans pour autant tenir compte des recours introduits par ces derniers contre lesdits jugements », outre ce qui vient d'être mis en exergue dans l'extrait reproduit *supra*, le Conseil rappelle, d'une part, que l'opposition formée contre le jugement du Tribunal Correctionnel de Bruxelles du 18 mai 2020 a été prise en considération par la partie défenderesse, celle-ci mentionnant à cet égard « *L'intéressé [...] a été condamné par défaut le 18.05.2020 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement non-définitive de 30 mois + 3 mois (opposition reçue le 25.04.2022)* » et, d'autre part, que l'appel susmentionné, dont il ressort du document annexé au recours qu'il a été interjeté contre le jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 25 avril 2022, a été introduit le 29 avril 2022, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Enfin, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante tendant, en substance, à établir que le requérant n'ayant pas encore fait l'objet de condamnation définitive, il est présumé innocent, avec la conséquence que la menace qu'il représente pour l'ordre public n'est pas démontrée, le Conseil relève d'emblée que, contrairement à ce que la partie requérante soutient, l'un des jugements mentionnés dans la décision attaquée est définitif, le requérant ne démontrant pas avoir interjeté appel contre le jugement du Tribunal Correctionnel de Bruxelles du 13 octobre 2010 condamnant ce dernier du chef de « coups et blessures volontaires ayant causé maladie paraissant incurable incapacité permanente de travail, perte de l'usage absolu d'un organe ou mutilation grave ». Le Conseil rappelle, au demeurant, qu'un motif d'ordre public peut être retenu en l'absence de condamnation pénale, et *a fortiori* de condamnation pénale définitive, la présomption d'innocence n'empêchant pas la partie défenderesse d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale définitive.

En tout état de cause, le Conseil estime qu'il ne peut être raisonnablement déduit que la mention, dans la décision querellée, du constat portant que « *Considérant la situation administrative précaire de l'intéressé et eu égard à l'impact social et la gravité des faits, de leur caractère répétitif, ainsi que de la violence dont il a fait preuve pour certains de ses faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.* » emporterait une quelconque méconnaissance par la partie défenderesse de la présomption d'innocence dont bénéficie le requérant et ce, dans la mesure où le seul énoncé des faits visés par le constat précité n'emporte

aucune décision en cette matière et réserve, dès lors, entièrement la question de la responsabilité pénale du requérant.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, par son argumentation, la partie requérante se borne, en définitive, à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Les violations alléguées, de l'article 6 de la CEDH, et de l'article 14 du PIDCP, n'appellent pas d'autre analyse.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY